

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2008-02-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2008-02-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-11.1a/08-02-11.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-11.1a/08-02-11.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-02-19	<i>New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31652)
2008-02-20	<i>Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31739)
2008-02-21	<i>Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31755)
2008-02-22	<i>Attorney General of Canada v. Rose Lameman, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (31871)
2008-02-25	<i>L.T.H. v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (31763)
2008-02-26	<i>Robert Allen Devine v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31983)
2008-02-26	<i>Bradley Gene Walker v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (32069)
2008-02-27	<i>M.T. c. J-Y. T.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31748)
2008-02-28	<i>Redeemer Foundation v. Minister of National Revenue</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31753)

2008-02-29

Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31787)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31652 *The New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.*

Human rights - Right to equality - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of age - Retirement - Mandatory retirement - Pension plans - Complainant forced to retire based on mandatory retirement policy imposed in compliance with terms of pension plan - Whether forcing complainant to retire is discriminatory - Whether the test developed in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321, applied to the *bona fide* pension plan exemption found in s. 3(6)(a) of the New Brunswick *Human Rights Act* - Whether the majority of the Court of Appeal, in adopting that test, failed to give the Human Rights Act a broad, purposive and remedial interpretation consistent with its dominant purpose of achieving equality, failed to interpret an exemption narrowly, rejected the test developed in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, as applying to s. 3(6), or failed to find that the *Zurich* test must be interpreted in light of *Meiorin* - In the alternative, whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that only the *bona fide* and not the "reasonable" part of the *Zurich* test applied - Whether s. 3(6) complies with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When the complainant, who worked for the Potash Corporation of Saskatchewan ("PCS"), turned 65, he was required to retire pursuant to the mandatory requirement policy PCS had established in keeping with the terms of the PCS pension plan. PCS refused his request for an extension to continue working based on that policy. Neither the complainant's work or performance are now in issue.

New Brunswick's *Human Rights Act* prohibits age discrimination (s. 3(1)), but offers a defence if the discrimination is pursuant a *bona fide* occupational qualification (s. 3(5)). Section 3(1) does not apply to mandatory retirement under a *bona fide* pension plan (s. 3(6)(a)). The complainant filed a complaint alleging discrimination on the basis of age in respect of employment. As a preliminary matter, the Board of Inquiry was asked what criteria must be met to make a finding that a pension plan is a '*bona fide*' pension plan such to satisfy the requirement of s. 3(6)? It found that the test set out in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Meiorin Grievance)*, [1999] 3 S.C.R. 3 ("*Meiorin*"), applied because both ss. 3(5) and (6) were qualified by the words "*bona fide*". An application for judicial review was allowed. The Court of Appeal dismissed the appeal and the matter was remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 31652
Judgment of the Court of Appeal: July 20, 2006
Counsel: Seamus I. Cox for the Appellant
Peter T. Zed Q.C. for the Respondent

31652 *Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick c. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.*

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur l'âge - Retraite - Retraite obligatoire - Régimes de retraite - Le plaignant a été forcé de prendre sa retraite à cause d'une politique de mise à la retraite obligatoire imposée en conformité avec les clauses du régime de retraite - Est-il discriminatoire de forcer le plaignant à prendre sa retraite? - Le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, s'applique-t-il à l'exception du régime de retraite établi de « bonne foi » (*bona fide*) qui se trouve à l'alinéa 3(6)a de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick? - En adoptant ce critère, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle omis de donner à la *Loi sur les droits de la personne* une interprétation large, téléologique et corrective compatible avec son but premier qui est d'assurer l'égalité, omis d'interpréter l'exception de façon restrictive, refusé d'appliquer au paragraphe 3(6) le critère élaboré dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 ou omis de conclure que le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich* doit être interprété à la lumière de l'arrêt *Meiorin*? - Subsidièrement, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que seul l'élément de « bonne foi » (*bona fide*) et non l'élément « raisonnable » du critère élaboré dans *Zurich* s'applique? - Le paragraphe 3(6) respecte-t-il la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Quand le plaignant, qui travaillait pour la Potash Corporation of Saskatchewan (« PCS »), a atteint l'âge de 65 ans, il a été obligé de prendre sa retraite à cause de la politique obligatoire de mise à la retraite que PCS avait établie en conformité avec les clauses de son régime de retraite. PCS a refusé sa demande de continuer à travailler en se fondant sur cette politique. Ni le travail du plaignant ni son rendement ne sont en cause en l'espèce.

La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur l'âge (paragraphe 3(1)), mais elle offre un moyen de défense si la discrimination se fait en conformité d'une qualification professionnelle réellement requise (*bona fide*) (paragraphe 3(5)). Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à la retraite obligatoire imposée par un régime de retraite effectif (*bona fide*) (alinéa 3(6)a)). Le plaignant a déposé une plainte alléguant la discrimination fondée sur l'âge dans le cadre de son emploi. À titre de question préliminaire, on a demandé à la Commission d'enquête quel critère devait être respecté pour en arriver à la conclusion qu'un régime de retraite est un régime effectif (*bona fide*) de façon à respecter la condition établie au paragraphe 3(6). La Commission a statué que le critère établi dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Grief de Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*), s'appliquait parce que les paragraphes 3(5) et (6) employaient les qualificatifs « réellement requise » et « effectif » (*bona fide*). La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi et l'affaire a été renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	31652
Jugement de la Cour d'appel :	20 juillet 2006
Avocats :	Seamus I. Cox, pour l'appelante Peter T. Zed, c.r., pour l'intimée

31739 *Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays*

Employment law - Unjust dismissal - Punitive damages - Standards of review - Availability of punitive damages for wrongful dismissal if employer's conduct was discrimination or harassment that breached human rights legislation - Relevance of principles applicable to contracts for peace of mind to punitive damages in an employment law context - Whether a trial judge should conduct independent research other than as to matters of law and, if so, what procedures are required? - Whether punitive damages award should be reduced on appeal without increasing compensatory damages; Whether discrimination and harassment should be a separate cause of action; Whether human rights legislation should be incorporated into individual employment contracts; Effect of proportionality on compensatory and punitive damage awards; Whether overriding and palpable error standard of review should be integrated with rationality standard of review.

The Respondent was employed by the Appellant. He began to suffer from Chronic Fatigue Syndrome. He received long-term disability benefits but the benefits were cancelled and he returned to work. He continued to experience intermittent absences. The Appellant advised the Respondent to apply for a program that exempted employees from

attendance-related discipline. The Respondent saw a company physician. The employment relationship deteriorated. The Respondent retained counsel and his enrollment in the program offering exemption from discipline was cancelled. The Appellant demanded that the Respondent see another company physician. The Respondent requested more information on the purpose, methodology and parameters of the examination. The Appellant refused to provide further details and the Respondent refused to meet the doctor. The Appellant terminated the Respondent's employment. The Respondent brought an action for wrongful dismissal. The Ontario Superior Court of Justice found that Keays had been wrongfully dismissed. On appeal, the Court of Appeal unanimously upheld the trial judge's decision that Keays was wrongfully dismissed and entitled to 15-months' notice. The majority reduced the award for punitive damages.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31739

Judgment of the Court of Appeal: September 29, 2006

Counsel: Earl A. Cherniak Q.C. /Jasmine T. Akbarali/J. Daniel
Dooley/Eric O. Gionet for the Appellant/Respondent by Cross-Appeal
Hugh R. Scher for the Respondent/Appellant by Cross-Appeal

31739 *Honda Canada Inc. faisant affaire sous le nom Honda of Canada Mfg. c. Kevin Keays*

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts punitifs - Normes de contrôle - Possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs si le comportement de l'employeur constituait de la discrimination ou du harcèlement contrevenant à la législation sur les droits de la personne - Pertinence des principes applicables aux contrats relatifs à la tranquillité d'esprit à l'égard des dommages-intérêts punitifs dans le contexte du droit de l'emploi - Un juge de première instance devrait-il effectuer des recherches indépendantes sur des questions autres que de droit et, dans l'affirmative, quelle démarche est-il alors tenu de suivre? - Y-a-t-il lieu de réduire en appel les dommages-intérêts punitifs sans accroître les dommages-intérêts compensatoires? La discrimination et le harcèlement devraient-ils constituer une cause d'action distincte? La législation sur les droits de la personne devrait-elle être incorporée aux contrats de travail individuels? Effet de la proportionnalité sur les dommages-intérêts compensatoires et punitifs - La norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante devrait-elle être intégrée à la norme de contrôle de la rationalité?

L'intimé était employé par la demanderesse. Il a été atteint du syndrome de fatigue chronique. Il a reçu des prestations d'invalidité de longue durée, mais lorsque l'entreprise a cessé de les verser, il a repris son travail. Il a continué à s'absenter par intermittence. La demanderesse a demandé à l'intimé de s'inscrire à un programme permettant à des employés d'éviter de faire l'objet de mesures disciplinaires liées à l'absentéisme. L'intimé a vu un médecin de l'entreprise. Les relations entre l'employeur et l'employé se sont détériorées. L'intimé a retenu les services d'un avocat et l'entreprise a annulé son inscription au programme permettant de se soustraire aux mesures disciplinaires. La demanderesse a exigé que l'intimé voie un autre médecin de l'entreprise. L'intimé a voulu en savoir davantage sur l'objectif, la méthodologie et les paramètres de l'examen. La demanderesse a refusé de donner des détails et l'intimé a refusé de rencontrer le médecin. La demanderesse a mis fin à l'emploi de l'intimé. L'intimé a intenté une action pour congédiement injustifié. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que M. Keays avait fait l'objet d'un congédiement injustifié. En appel, la Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge de première instance selon laquelle M. Keays a fait l'objet d'un congédiement injustifié et avait droit à un préavis de 15 mois. Les juges majoritaires ont réduit les dommages-intérêts punitifs.

Origine : Ontario
N° du greffe : 31739
Jugement de la Cour d'appel : 29 septembre 2006
Avocats : Earl A. Cherniak c.r. / Jasmine T. Akbarali / J. Daniel
Dooley / Eric O. Gionet pour l'appelante / intimée dans l'appel incident
Hugh R. Scher pour l'intimé / appellant dans l'appel incident

31755 *The Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health*

Privacy - Personal information - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Whether the Privacy Commissioner of Canada can compel the production of documents over which a claim of solicitor-client privilege is asserted in the context of an investigation under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5.

Annette Soup was dismissed from her employment with the Blood Tribe Department of Health . Following her dismissal, Ms. Soup filed a complaint with the Privacy Commissioner, seeking access to her personal employment information after her request was denied by her employer. Part of her employment file included correspondence between the Department and its solicitors. An assistant Privacy Commissioner requested the records of the Department in very broad terms. All records were provided, save for the documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced. The Commissioner then ordered production of those documents, citing paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*. The Department of Health has refused to produce the documents and brought an application for judicial review, challenging the legality of the Commissioner's order. The application for judicial review was dismissed, but the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and vacated the Commissioner's order for production of records.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31755
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2006
Counsel: Steven Welchner for the Appellant
Gary Befus for the Respondent

31755 *Le Commissaire à la protection de la vie privée c. Blood Tribe Department of Health*

Protection des renseignements personnels - Renseignements personnels - Documents privilégiés - Secret professionnel de l'avocat - Le Commissaire à la protection de la vie privée peut-il, dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, forcer la production de documents à l'égard desquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat?

Le Blood Tribe Department of Health a congédié Annette Soup. Après son congédiement, M^{me} Soup a déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée en vue d'obtenir la communication des renseignements personnels touchant son emploi, après que son employeur eût refusé de lui communiquer ces renseignements. Son dossier d'emploi renfermait entre autres documents des lettres entre le Department of Health et ses avocats. Un commissaire adjoint à la protection de la vie privée a demandé en des termes très généraux au Department of Health la communication des documents. Tous les documents ont été produits, sauf ceux à l'égard desquels le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué. Le Commissaire a alors ordonné la production de ces documents en vertu des al. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le Department of Health a refusé de produire les documents et a présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il contestait la légalité de l'ordonnance du Commissaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé la décision de la Cour fédérale ainsi que l'ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31755
Jugement de la Cour d'appel : 18 octobre 2006
Avocats : Steven Welchner pour l'appelant
Gary Befus pour l'intimé

31871 *Attorney General of Canada v. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch, and Elsie Gladue on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136, Her Majesty the Queen in Right of Alberta*

Aboriginal law - Indian bands - Indian reserves - Fiduciary duty - Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Class actions - Standing - Limitation of actions - Torts - Intentional torts - Crown law - Crown liability - Must a defendant, in seeking summary dismissal of a representative action, prove that all members of the proposed class lack standing to bring the action and that the action is statute-barred against each member of the proposed class? - Who has standing to bring a modern day action related to collective reserve land interests when the collective entity with the vested interest – an historical Indian band – no longer exists? - Is the Crown immune from liability for intentional torts, including allegations of wilfulness, malice, bad faith, equitable fraud, reckless or fraudulent misrepresentations, coercion and duress, alleged to have been committed over 100 years ago, pre-dating the *Crown Liability Act*?

The Respondents are the alleged descendants of former members of the Papaschase Indian Band and bring an action in damages on their own behalf and that of all the descendants against the federal Crown. They allege that their reserve was improperly surrendered in 1889, and bring claims of breach of fiduciary duty, malice, bad faith, and fraud. Allegations of wrongdoing also included the size of reserve given to the Band, insufficient provision of assistance under the treaty, the sale of Métis scrip to Band members, the sale at undervalue of the lands, the joining with the Enoch Band, and the mismanagement of sale proceeds. The Respondents brought an application to have their proceeding declared a representative action. The Crown brought an application to strike all or portions of the statement of claim as disclosing no cause of action, and an application for summary dismissal of the suit, arguing that: I) the surrender and sale of the reserve were properly conducted; ii) the Respondents have no cause of action and no standing to sue, since no successors in title exist; and iii) all possible limitations periods have long expired and the claims are statute-barred.

The chambers judge of the Court of Queen's Bench of Alberta dismissed the Respondents' application for an order declaring the action a representative action. He also granted the Appellant's application to summarily dismiss most of the Respondents' claims, except for the claim for an accounting of proceeds of sale of the surrendered reserve, which was stayed pending identification of a person with standing to advance it. The Court of Appeal for Alberta allowed the appeal and held that none of the claims were summarily dismissed. *Côté J.A.*, dissenting in part, would have allowed summary dismissal of the claims of malice, fraud and bad faith against the Crown.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31871
Judgment of the Court of Appeal: December 19, 2006
Counsel: Mark Kindrachuk Q.C./Michele E. Annich for the Appellant
Ron S. Maurice for the Respondents

31871 Procureur général du Canada c. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch et Elsie Gladue en leur nom et au nom des descendants de la bande indienne Papaschase n° 136, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta

Droit des autochtones - Bandes indiennes - Réserves indiennes - Obligation fiduciaire - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Recours collectif - Qualité pour agir - Prescription - Responsabilité civile - Délits civils intentionnels - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Un défendeur cherchant à faire rejeter sommairement un recours collectif doit-il prouver que la qualité pour agir fait défaut à tous les membres du groupe projeté et qu'il y a prescription à l'égard de la totalité des membres du groupe? - Qui a qualité à présent pour intenter une action relative à des intérêts collectifs à l'égard de terres de réserve lorsque l'entité collective titulaire de l'intérêt dévolu – une bande indienne historique – a cessé d'exister? - L'État est-il à l'abri de la responsabilité découlant de délits intentionnels, notamment d'allégations d'action fautive volontaire, d'intention de nuire, de mauvaise foi, de fraude en équité, de déclaration mensongères frauduleuses ou faites avec insouciance, de coercition et de contrainte qui remonteraient à plus de cent ans, c'est-à-dire antérieures à la *Loi sur la responsabilité de l'État*?

Les intimés se présentent comme les descendants de membres de la bande indienne Papaschase et ils poursuivent le gouvernement fédéral en dommages-intérêts en leur nom et au nom de tous les descendants des membres de la bande, alléguant que leur réserve a été irrégulièrement cédée en 1889, et ils invoquent le manquement à une obligation fiduciaire, l'intention de nuire, la mauvaise foi et la fraude. Ils font aussi état d'autres actions fautives se rapportant à la taille de la réserve donnée à la bande, à l'insuffisance de l'aide fournie sous le régime du traité, à la vente de certificats de Métis à des membres de la bande, à la vente des terres à un prix inférieur à leur valeur, à la fusion de la bande avec la bande Enoch et à la mauvaise gestion du produit de la vente. Les intimés ont voulu faire autoriser leur action comme recours collectif. Le procureur général a demandé que la déclaration soit rejetée en totalité ou en partie parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action et il a demandé le rejet sommaire l'action au motif que i) la cession et la vente de la réserve se sont faites dans les règles, ii) il n'existe pas de cause d'action et les intimés n'ont pas qualité pour agir du fait de l'absence d'ayants droit et iii) tous les délais de prescription pouvant exister sont écoulés depuis longtemps et les droits d'action sont prescrits.

Le juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant en son cabinet a rejeté la demande présentée par les intimés en vue de faire reconnaître leur action comme recours collectif. Il a également accueilli la demande de l'appelant sollicitant le rejet, de façon sommaire, de la plupart des conclusions des intimés, sauf celle concernant la demande de reddition de comptes relative au produit de la vente de la réserve cédée, suspendue le temps qu'on identifie une personne ayant qualité pour agir. La Cour d'appel de l'Alberta a fait droit à l'appel et a jugé qu'aucune des conclusions n'étaient rejetées de façon sommaire. Le juge d'appel Côté, dissident en partie, aurait fait droit à la demande de rejet sommaire des conclusions de malveillance, de fraude et de mauvaise foi formulées contre la Couronne.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	31871
Arrêt de la Cour d'appel :	19 décembre 2006
Avocats :	Mark Kindrachuk, c.r. / Michele E. Annich pour l'appelant Ron S. Maurice pour les intimés

31763 L.T.H. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Youth - What procedural requirements should be followed when questioning a young person so as to determine if any special measures should be taken in order to ascertain that the young person clearly understands what his or her rights are under s. 146(2)? - Whether the test applied to s. 146(2) should be subjective or objective - Whether a young person's past experience with the criminal process under the *Youth Criminal Justice Act* should be taken into account to determine if the young person understood his or her rights - What is the standard of proof for compliance under s. 146? - *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 146.

L.T.H. was apprehended following a police chase. He was arrested for dangerous driving and was read his rights. A Constable went through the young offender statement form with L.T.H. In answer to the officer's questions, L.T.H. stated that he did not want to call a lawyer or talk to a lawyer in private. Nor did he want to consult in private with a

parent, an adult relative, or another appropriate adult, or to have them present while giving a statement or while being questioned. The Constable then read the waiver of rights form. After L.T.H. initialled and signed the form, the officer proceeded to interview him. When asked, at the end of the interview, if he wanted to contact his mother, L.T.H. declined. The mother of L.T.H. gave evidence at the *voir dire*. She testified that her son had a learning disorder, and that she told this to a police officer at the Dartmouth police station before L.T.H. was taken to the Halifax police station and questioned. She also testified that other times when she had been with her son during police questioning, he would look at her to explain the question. A Youth Court judge ruled that while L.T.H.'s statement was voluntary, it was not admissible because the Crown had not met its onus pursuant to s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*. It was determined that a police officer was required to ask the young person to explain, in his own words, what he understood each of his rights to mean and to explain the consequences of waiving those rights. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 31763

Judgment of the Court of Appeal: October 19, 2006

Counsel: Shawna Y. Hoyte for the Appellant
William D. Delaney for the Respondent

31763 L.T.H. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Adolescents - Quelles exigences procédurales doivent être respectées lors de l'interrogatoire d'un adolescent pour déterminer si des mesures spéciales devraient être prises afin de déterminer si l'adolescent comprend bien quels sont ses droits aux termes du par. 146(2)? - Le critère qui s'applique au par. 146(2) est-il subjectif ou objectif? - Peut-on prendre en compte l'expérience d'un adolescent relativement à la procédure criminelle prévue dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de déterminer si cet adolescent comprenait ses droits? - Quelle est la norme de preuve pertinente pour l'application de l'art. 146? - *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.

L.T.H. a été appréhendé à la suite d'une poursuite policière. Il a été arrêté pour conduite dangereuse et informé de ses droits. Un agent de police a expliqué en détail à L.T.H. ce que signifiait la déclaration de l'adolescent. En réponse aux questions de l'agent de police, L.T.H. a déclaré qu'il ne voulait pas appeler d'avocat, ni s'entretenir avec un avocat en privé. Il ne voulait pas non plus communiquer en privé avec son père ou sa mère, un parent adulte, ou tout autre adulte idoine, ni qu'ils soient présents pendant qu'il ferait sa déclaration ou qu'on l'interrogerait. L'agent de police lui a alors lu la formule de renonciation à ses droits. Après que L.T.H. eut paraphé et signé la formule, l'agent de police a commencé à l'interroger. Quand on lui a demandé, à la fin de l'interrogatoire, s'il souhaitait communiquer avec sa mère, L.T.H. a refusé. La mère de L.T.H. a fait une déposition au cours du *voir dire*. Elle a déclaré que son fils avait des troubles d'apprentissage, qu'elle en avait informé un agent au poste de police de Dartmouth, avant que L.T.H. soit emmené au poste de police de Halifax pour être interrogé. Elle a également déclaré qu'à d'autres occasions, quand elle était en compagnie de son fils au cours d'un interrogatoire par la police, il la regardait pour qu'elle lui explique la question. Un juge de la Chambre de la jeunesse a conclu que même si la déclaration de L.T.H. avait été faite volontairement, elle n'était pas admissible parce que la Couronne ne s'était pas acquittée du fardeau que lui impose l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le juge a statué qu'un agent de police devait demander à l'adolescent d'expliquer, dans ses propres mots, la façon dont il comprenait chacun de ses droits et les conséquences de la renonciation à ses droits. La Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé le verdict d'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 31763
Arrêt de la Cour d'appel : 19 octobre 2006
Avocats : Shawna Y. Hoyte pour l'appelant
William D. Delaney pour l'intimée

31983 *Robert Allen Devine v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Prior inconsistent statement - Whether the trial judge erred in law when he found that Ms. Pawliw's prior inconsistent statement was sufficiently reliable to be admitted as evidence - Whether the trial judge erred in law when he relied upon Ms. Pawliw's prior inconsistent statement to convict the Appellant - Whether the trial judge committed an error in law by rendering a verdict that was unreasonable and not supported by properly admitted evidence.

In November 2004, Mr. Schroeder and his companion, Cindy Pawliw, were staying at a hotel in Hinton, Alberta. On or about November 19, 2004, Mr. Schroeder was assaulted in their hotel room and \$,1000 was taken from him. He was hospitalized because of the significant injuries which resulted from the assault. The RCMP commenced an investigation following the incident, but neither Mr. Schroeder nor Ms. Pawliw were willing to give a statement. The investigation ceased.

On February 2, 2005, Mr. Schroeder was assaulted again. Following this second assault, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw both provided statements to the police identifying the individuals who had assaulted Mr. Schroeder. Ms. Pawliw, who had not witnessed the February incident, gave a statement relating to the events which had occurred in November. Mr. Schroeder gave a statement regarding both the November and the February incidents. Ms. Pawliw's statement was videotaped and recorded. She identified the Appellant by name as one of the persons who had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November 2004. She had not witnessed the February assault and her statement contained no first hand evidence regarding that incident. At trial, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw recanted their earlier identification of the Appellant as the perpetrator of the offences.

The trial judge concluded that the threshold tests of necessity and reliability for admission of Ms. Pawliw's prior statement were met, and held that the statement was sufficient to satisfy him beyond a reasonable doubt that the Appellant had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November. He found the Appellant guilty of robbery and assault in relation to the November charges. There was insufficient evidence concerning the February charge and that charge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge had erred in concluding that the tests for threshold and reliability had been made out for the admission of Ms. Pawliw's statement. The statement should have been excluded. If properly admitted, it should not have been relied upon.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31983
Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2007
Counsel: Steven J. Fix and Nicole R. Sissons for the Appellant
Jim Bowron for the Respondent

31983 *Robert Allen Devine c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Déclaration antérieure incompatible - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw était suffisamment fiable pour être admise en preuve? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en se fondant sur la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw pour déclarer l'appelant coupable? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rendant un

verdict déraisonnable non fondé sur une preuve correctement admise?

Au mois de novembre 2004, M. Schroeder et sa compagne, Cindy Pawliw, séjournaient dans un hôtel de Hinton, en Alberta. Le 19 novembre 2004 ou vers cette date, M. Schroeder a été agressé dans leur chambre d'hôtel et on lui a volé 1 000 \$. Il a été hospitalisé en raison des blessures graves subies lors de cette agression. La GRC a ouvert une enquête à la suite de l'incident, mais ni M. Schroeder ni M^{me} Pawliw n'ont accepté de faire une déclaration. L'enquête a été fermée.

Le 2 février 2005, M. Schroeder a été agressé une autre fois. Après cette seconde agression, M. Schroeder et M^{me} Pawliw ont tous deux fait des déclarations à la police et ont identifié les agresseurs de M. Schroeder. M^{me} Pawliw, qui n'avait pas été témoin de l'incident survenu au mois de février, a fait une déclaration relative aux événements survenus au mois de novembre. M. Schroeder a fait une déclaration relative aux deux incidents de novembre et de février. La déclaration de M^{me} Pawliw a été enregistrée sur bande vidéo et audio. Elle a désigné nommément l'appelant comme un des auteurs du vol et de l'agression perpétrés contre M. Schroeder en novembre 2004. Elle n'avait pas été témoin de l'agression commise en février et sa déclaration ne contenait aucune preuve originale concernant cet incident. Au procès, M. Schroeder et M^{me} Pawliw sont revenus sur l'identification qu'ils avaient faite de l'appelant comme auteur de ces infractions.

Le juge du procès a conclu qu'il avait été satisfait aux critères préliminaires de nécessité et de fiabilité permettant l'admission en preuve de la déclaration antérieure de M^{me} Pawliw et a conclu que la déclaration était suffisante pour le convaincre hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait volé et agressé M. Schroeder au mois de novembre. Il a reconnu l'appelant coupable de vol et de voies de fait relativement aux accusations portées à la suite de l'incident du mois de novembre. Faute de preuves suffisantes, il a rejeté l'accusation portée à la suite de l'incident du mois de février. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel à la majorité. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel; à son avis, le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il avait été satisfait aux critères de fiabilité et que la déclaration de M^{me} Pawliw était admissible. La déclaration aurait dû être exclue. Si elle avait été correctement admise, elle ne pouvait servir de fondement à la décision.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31983
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Steven J. Fix et Nicole R. Sissons pour l'appelant Jim Bowron pour l'intimée

32069 *Bradley Gene Walker v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Trial - Defence of intoxication and accident - Appeal of an acquittal - Adequacy of trial judge's reasons - Appellate review - Whether the Court of Appeal correctly determined that the reasons for judgment are inadequate - Whether the Court of Appeal was correct to hold that, even viewed in light of the record, the reasons do not demonstrate the rationale for the judge's conclusion with sufficient particularity to allow for proper appellate scrutiny of the verdict.

Bradley Gene Walker, a 27 year-old resident of Moose Jaw, shot and killed his common law spouse, Valerie Reynolds, on August 30, 2003. In consequence, he was charged with second degree murder under section 235 of the *Criminal Code*. He was tried by a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury. The judge acquitted him of murder but convicted him of manslaughter, contrary to section 236 of the *Code*, and sentenced him to a term of imprisonment of five and a half years.

The Attorney General then appealed on the ground that the trial judge failed to either adequately or accurately address the underlying issues. It was unclear from the judge's reasons whether his doubt about whether the accused had the intent required for murder was based on the evidence of intoxication, or accident, or both. This lack of clarity, combined with the judge's treatment of the defence of intoxication, underlay the appeal. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge's reasons were not only deficient, but so deficient as to prejudice the right of appeal and preclude meaningful appellate review. They held that the trial judge erred in law in acquitting the accused of murder and ordered a new trial. Jackson J.A., dissenting, concluded that the appeal from acquittal should be dismissed on the basis that the

reasons were sufficient to permit review of the acquittal based on a defence of drunkenness.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32069
Judgment of the Court of Appeal: May 2, 2007
Counsel: Mervyn T. Shaw for the Appellant
Anthony B. Gerein for the Respondent

32069 *Bradley Gene Walker c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Intoxication et accident invoqués comme moyen de défense - Appel d'un acquittement - Caractère suffisant des motifs du juge du procès - Examen en appel - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de décider que les motifs de jugement sont insuffisants? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que, même considérés à la lumière du dossier, les motifs ne font pas ressortir le fondement de la conclusion du juge de façon assez précise pour permettre la tenue d'un examen valable du verdict en appel?

Bradley Gene Walker, un résident de Moose Jaw âgé de 27 ans, a tué d'un coup de feu sa conjointe de fait, Valerie Reynolds, le 30 août 2003. En conséquence, il a été accusé de meurtre au deuxième degré en application de l'art. 235 du *Code criminel*. Il a subi son procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury. Le juge l'a déclaré non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable, en application de l'art. 236 du *Code*, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi.

Le procureur général a alors appelé de cette décision en faisant valoir que le juge du procès n'avait pas examiné de façon satisfaisante ou précise les questions sous-jacentes. Les motifs du juge n'indiquaient pas clairement si son doute quant à savoir si l'accusé avait eu l'intention requise pour commettre un meurtre était fondé sur la preuve d'intoxication ou d'accident, ou sur les deux à la fois. L'appel repose sur ce manque de clarté et sur la façon dont le juge a traité le moyen de défense fondé sur l'intoxication. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les motifs du juge du procès n'étaient pas seulement insuffisants, mais qu'ils l'étaient au point de porter atteinte au droit d'appel et d'empêcher la tenue d'un examen valable en appel. Ils ont décidé que le juge du procès avait commis une erreur de droit en déclarant l'accusé non coupable de meurtre et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. La juge Jackson, dissidente, a estimé qu'il y avait lieu de rejeter l'appel de l'acquiescement parce que les motifs étaient suffisants pour permettre un examen de l'acquiescement qui serait fondé sur l'ivresse comme moyen de défense.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 32069
Arrêt de la Cour d'appel : 2 mai 2007
Avocats : Mervyn T. Shaw pour l'appelant
Anthony B. Gerein pour l'intimée

31748 *M.T. v. J-Y. T.*

(Publication ban in case) (Publication ban on party)

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them" - Whether Court of Appeal changed basic rules for partition of family patrimony into equal shares - Whether, in interpreting art. 422 *C.C.Q.*, Court of Appeal went against trend in case law concerning partition of family assets - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene.

The Appellant and the Respondent separated after 7 years of cohabitation and 12 years of marriage. They had no children and were 42 and 64 years old, respectively, at the time. The Respondent applied for partition of the family patrimony into unequal shares to exclude his accrued earnings in his pension plan. On the separation date in July 2004, the actuarial value of the pension fund was \$1,066,520. If the patrimony was partitioned into equal shares, the Appellant would receive \$396,500 and the Respondent would be left with \$670,019, since a portion of the fund acquired before the marriage could not be partitioned. The trial judge concluded, on the basis of the case law, that the fact that the Respondent had been married once before, the age difference and the Respondent's almost exclusive contribution to the family patrimony did not justify ordering partition into unequal shares. Nor, in his opinion, was such an order justified by any other ground set out in art. 422 or analogous to those grounds. The Appellant was therefore awarded half of the partitionable portion of the Respondent's pension fund, \$13,433.50 in an RRSP, \$29,958 from the partition of the other assets in the family patrimony, \$10,000 of which had been advanced during the proceedings so she could furnish her home, and \$3,238.40 in interim costs. The Appellant could keep all the support she had received from November 2004 to February 2006 (\$38,000), but she waived support for the future. The judge refused to award the Appellant a lump sum because her future financial security was assured by the partition of the Respondent's pension plan.

The Court of Appeal intervened on the basis that the trial judge had misapplied the rules on art. 422 developed by the courts. Taking account, as a whole, of the Respondent's greater contribution to household expenses and the family patrimony, the fact that he had been married once before, the age difference between the parties and their financial situation, the Court set aside the trial judgment to exclude the pension fund from the partition. The Appellant was thus deprived of nearly 90 percent of all the assets to which she was entitled under the rule of partition into equal shares.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31748
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 2006
Counsel:	Danielle Houle, Michèle Gérin and Marjolaine Gaudet for the Appellant Sonia Bérubé for the Respondent

31748 M.T. c. J-Y. T.

(Ordonnance de non-publication dans le dossier) (Ordonnance de non-publication visant une partie)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel modifie-t-elle les règles de base du partage égal du patrimoine familial? - En interprétant l'art 422 C.c.Q., la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de la tendance jurisprudentielle en matière de partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention?

L'appelante et l'intimé se séparent après 7 ans de vie commune et 12 ans de mariage. Ils n'ont pas d'enfant et sont alors âgés respectivement de 42 ans et 64 ans. L'intimé a demandé le partage inégal du patrimoine familial de façon à soustraire les gains qu'il a accumulés dans son régime de retraite. La valeur actuarielle du fonds de pension est de 1 066 520 \$ à la date de la séparation en juillet 2004. En cas de partage égal, il revient à l'appelante la somme de 396 500 \$ et il reste à l'intimé 670 019 \$ puisqu'une partie du fonds acquise avant le mariage n'est pas partageable. Le juge de première instance conclut que le fait d'un premier mariage pour l'intimé, la différence d'âge et la contribution presque exclusive de l'intimé au patrimoine familial ne justifient pas, selon la jurisprudence, d'ordonner un partage inégal. À son avis, aucun autre motif énuméré à l'art. 422 ou analogue à ceux-ci ne justifie non plus une telle ordonnance. L'appelante se voit donc octroyer la moitié partageable du fonds de pension de l'intimé, 13 433,50 \$ en REER, 29 958 \$ en partage des autres biens du patrimoine familial, dont 10 000 \$ ont été avancés pendant l'instance pour qu'elle puisse se meubler, et 3 238,40 \$ à titre de provision pour frais. L'appelante peut conserver la totalité de la pension alimentaire reçue de novembre 2004 à février 2006 (38 000 \$); celle-ci y renonce cependant pour l'avenir. Le juge refuse d'octroyer une somme forfaitaire à l'appelante compte tenu que sa sécurité financière future est assurée par le partage du régime de retraite de l'intimé.

La Cour d'appel intervient au motif que le premier juge a mal appliqué les règles jurisprudentielles concernant l'art. 422. Considérant, ensemble, la contribution plus grande de l'intimé aux charges du ménage et au patrimoine familial, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre les parties et leur situation financière, la Cour infirme le jugement de première instance pour soustraire le fonds de pension du partage. L'appelante se voit ainsi priver de près de 90% de tous les actifs auxquels la règle du partage égal lui donnait droit.

Origine de la cause : Québec
N° du greffe : 31748
Arrêt de la Cour d'appel : 19 octobre 2006
Avocats : Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet pour l'appelante
Sonia Bérubé pour l'intimé

31753 *Redeemer Foundation v. The Minister of National Revenue*

Taxation - Income tax - Assessment - Whether Respondent must obtain judicial authorization when, in the course of auditing a taxpayer, he seeks information or documents concerning unnamed persons - Whether it matters that the request for information was made verbally rather than in writing - Whether subsection 231.2 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), mandates the Respondent's compliance with that subsection even if there is an alternative means to obtain the same information - Whether the Federal Court has jurisdiction to vacate reassessments if the Respondent fails to adhere to a process mandated by the *Income Tax Act* for obtaining information to support the reassessments.

The Appellant is a registered charity affiliated with a college. It operates a program under which charitable donations finance students' tuition and related costs. The Respondent determined that a majority of the donors used the program to fund their own children's education in order to obtain a donation receipt for income tax purposes for 100 percent of their gift amount. Their children received 90 percent of their gifts and tuition receipts for income tax purposes. During an audit in 2003, the Respondent requested a list of all donors and all recipients of loans. The Appellant provided a list. In June 2004, the Respondent requested donor lists for the 2002 and 2003 taxation years. The Appellant refused to provide another list without a court order. The Respondent issued notices of reassessment to donors. The Appellant applied for judicial review of the Respondent's request for third party donor information and documentation. The Federal Court, Trial Division, granted the application for judicial review; declared the Respondent's request for information and documentation illegal; ordered the Respondent to return materials and documentation; and issued an Order restraining the Respondent's use of documents, materials and information. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the decision of the application judge, dismissed the application for judicial review and dismissed the cross-appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31753
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2006
Counsel: Jacqueline L. King and Robert B. Hayhoe for the Appellant
John H. Sims Q.C. and Christine Mohr for the Respondent

31753 *Redeemer Foundation c. Le Ministre du Revenu national*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - L'intimé est-il tenu d'obtenir une autorisation judiciaire lorsque, pendant une vérification visant un contribuable, il demande des renseignements ou des documents concernant des personnes non désignées nommément? - Le fait que la demande de renseignements ait été présentée verbalement et non par écrit change-t-il quelque chose? - L'article 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1 oblige-t-il

l'intimé à se conformer à ses dispositions même s'il existe une autre façon d'obtenir les mêmes renseignements? - La Cour fédérale a-t-elle compétence pour annuler de nouvelles cotisations lorsque l'intimé ne suit pas la procédure prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour obtenir des renseignements à l'appui des nouvelles cotisations?

L'appelante est un organisme de bienfaisance enregistré associé à un collège universitaire. Elle gère un programme suivant lequel des dons de bienfaisance servent à financer les frais de scolarité et frais connexes des étudiants. L'intimé a établi qu'une majorité de donateurs utilisaient le programme pour financer la scolarité de leurs propres enfants de façon à obtenir un reçu pour fins fiscales correspondant à 100 p. 100 du montant de leur don. Leurs enfants recevaient 90 p. 100 de leurs dons ainsi que des reçus de frais de scolarité pour fins fiscales. Pendant une vérification effectuée en 2003, l'intimé a demandé la liste de tous les donateurs et de toutes les personnes ayant reçu des prêts. L'appelante a fourni une liste. En juin 2004, l'intimé a demandé les listes de donateurs pour les années d'imposition 2002 et 2003. L'appelante a refusé de fournir une autre liste sans une ordonnance judiciaire. L'intimé a envoyé des avis de nouvelle cotisation aux donateurs. L'appelante a demandé un contrôle judiciaire de la demande faite par l'intimé concernant la remise de renseignements et de documentation concernant les tiers donateurs. La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a déclaré illégale la demande de renseignements et de documents présentée par l'intimé, a ordonné à l'intimé de retourner les documents et a interdit à l'intimé d'utiliser les renseignements et les documents obtenus de l'appelante. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a annulé la décision du juge de première instance, a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a rejeté l'appel incident.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31753
Arrêt de la Cour d'appel :	10 octobre 2006
Avocats :	Jacqueline L. King et Robert B. Hayhoe pour l'appelante John H. Sims, c.r. et Christine Mohr pour l'intimé

31787 Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, in right of the Caisse populaire du Bon Conseil v. Her Majesty the Queen in right of Canada

Taxation - Income tax - Source deduction - Deemed trust - Application of deemed trust in specific context of debt repaid to Appellant by way of compensation - Whether compensation is "security interest" within meaning of s. 224(1.3) of *Income Tax Act* - Date on which compensation effected - Cause of action - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1).

The Appellant Caisse made a loan to a debtor company that had failed to remit source deductions to the Minister of National Revenue ("MNR"). A few years later, the loan was secured by a deposit certificate issued by the Caisse to the debtor after the debtor had made a deposit. The debtor failed to make the monthly loan payments and made an assignment of its property. The Caisse effected compensation between the proceeds of the deposit certificate and the loan. The MNR gave the Caisse formal notice to pay the amount of the source deductions protected by the deemed trust. The Caisse filed a simplified statement of claim in the Federal Court. Following a hearing, Prothonotary Tabib allowed the Respondent's action and ordered the Caisse to pay the Respondent \$26,863.53 with interest capitalized daily from February 26, 2001 until full payment.

The Federal Court judge dismissed the Caisse's appeal challenging the deemed trust as a collection vehicle. The Caisse's appeal to the Federal Court of Appeal was also dismissed. The Federal Court of Appeal held that the definition of "security interest" (s. 224(1.3) of the *Income Tax Act*) was broad enough to cover the right of retention and compensation the Caisse had in connection with the debtor's deposit certificate.

Origin of the case:	Federal
File No.:	31787
Judgment of the Court of Appeal:	November 8, 2006

Counsel:

Reynald Auger and Jean Patrick Dallaire for the Appellant
Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Respondent

31787 Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Retenue à la source - Fiducie présumée - L'application de la fiducie présumée dans le contexte particulier d'une dette remboursée à l'appelante par le biais de la compensation - La compensation est-elle une garantie au sens du par. 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - À quelle date la compensation s'est-elle opérée? - Quel est le fait générateur? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.), art. 227(4.1).

La Caisse appelante a consenti un prêt à une entreprise débitrice, qui était en défaut de remettre au ministre du Revenu national (« MRN ») des déductions à la source. Quelques années plus tard, le prêt a été garanti par un certificat de dépôt émis par la Caisse à la débitrice à la suite d'un dépôt de cette dernière. La débitrice a fait défaut de rembourser les mensualités du prêt et fait cession des biens. La Caisse a opéré compensation entre le produit du certificat de dépôt et le prêt. Le MRN a mis la Caisse en demeure de payer le montant des retenues à la source, protégé par la fiducie présumée. La Caisse a déposé une déclaration simplifiée à la Cour fédérale. Suite à une audition, la protonotaire Tabib a accueilli l'action de l'intimée et condamné la Caisse à payer à l'intimée la somme de 26 863,53\$ avec intérêts capitalisés quotidiennement à compter du 26 février 2001, jusqu'à paiement.

Le juge de la Cour fédérale a rejeté l'appel de la Caisse mettant en cause le mécanisme de perception de la fiducie présumée. L'appel de la Caisse à la Cour d'appel fédérale est également rejeté. Selon la Cour d'appel fédérale, la définition de « garantie » (art. 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) est suffisamment large pour couvrir le droit de rétention et de compensation que la Caisse détenait sur le certificat de dépôt de la débitrice.

Origine de la cause :

Fédérale

N° du greffe :

31787

Arrêt de la Cour d'appel :

8 novembre 2006

Avocats :

Reynald Auger et Jean Patrick Dallaire pour l'appelante
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'intimée
